

Objet

Recours formés contre deux décisions de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 10 avril 2008 (affaires R 1573/2006-4 et R 1571/2006-4), concernant deux demandes d'enregistrement du signe verbal WIENER WERKSTÄTTE comme marque communautaire.

Dispositif

1) Les affaires T-230/08 et T-231/08 sont jointes aux fins de l'arrêt.

2) Les recours sont rejetés.

3) M. Paul Asenbaum est condamné aux dépens.

(¹) JO C 223 du 30.8.2008.

Arrêt du Tribunal du 21 octobre 2010 — Agapiou Joséphidès/Commission et EACEA

(Affaire T-439/08) (¹)

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à l'attribution d'un centre d'excellence Jean Monnet à l'université de Chypre — Documents émanant d'un tiers — Refus partiel d'accès — Recours en annulation — Délai de recours — Irrecevabilité — Exception d'illégalité — Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Obligation de motivation»]

(2010/C 328/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Kalliope Agapiou Joséphidès (Nicosie, Chypre) (représentant: C. Joséphidès, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne (représentants: M. Owsiany-Hornung et G. Rozet, agents); et Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) (représentant: H. Monet, agent)

Objet

Demande d'annulation, d'une part, de la décision de l'EACEA, du 1^{er} août 2008, relative à une demande d'accès aux documents concernant l'attribution d'un centre d'excellence Jean Monnet à l'université de Chypre et, d'autre part, de la décision C(2007) 3749 de la Commission, du 8 août 2007, relative à

une décision individuelle d'attribution de subventions dans le cadre du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, sous-programme Jean Monnet.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) M^{me} Kalliope Agapiou Joséphidès est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 237 du 20.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 21 octobre 2010 — Umbach/Commission

(Affaire T-474/08) (¹)

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents concernant un contrat conclu dans le cadre du programme TACIS — Demande d'accès en rapport avec le différend opposant le requérant à la Commission devant une juridiction civile belge — Refus partiel d'accès — Demande d'accès fondée sur des principes découlant du traité UE — Intérêt public supérieur»]

(2010/C 328/49)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dieter C. Umbach (Bangkok, Thaïlande) (représentant: M. Stephani, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Costa de Oliveira et T. Scharf, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 2 septembre 2008, refusant l'accès du requérant à certaines données figurant sur des documents relatifs à un contrat intitulé «TACIS Service Contract n° 98.0414», portant sur l'assistance à la rédaction d'un code administratif au bénéfice de la Fédération de Russie.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) M. Dieter C. Umbach est condamné aux dépens.

(¹) JO C 32 du 7.2.2009.